

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU **VENDREDI 9 JUIN 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00. Il est procédé à l'appel.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de convocation : 31 MAI 2023

Procurations : 3

Etaient présents : MM. MAYOR G. VANDAELE-MEQUIGNON C. RIGAUT B. MARCHE A. DAL MORO S. WARNIER V. DELTOUR JP. AMUSAN-ROYER J. TOMASELLA-GARNIER C. HALLUIN C. DESCHAMPS I. BROUTIN F. MESTDAGH J. GAILLARD J.C. DUMOUTIER A. NOUE-FIRMIN L. MARCQ F. LECLERCQ Ph. BOUSSEMART M. MINNENS L.

Procuration : MME MAS I. donne procuration à MME VANDAELE-MEQUIGNON C.
MME DORCHIES M. donne procuration à M. LECLERCQ Ph.
M.STACHOWICZ M. donne procuration à MME BOUSSEMART M.

Absent non excusé : NEANT

Secrétaire de séance : MME NOUE-FIRMIN Ludivine

-Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023 adopté à l'unanimité.

1/ Il a été procédé à l'élection des délégués et suppléants de la commune dans le cadre des élections sénatoriales.

2/ RAPPORT AU CONSEIL : PRESENTATION DU PROJET DE PLU3 ARRÊTÉ LE 10 FEVRIER 2023

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- Poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019
- Poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- Accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- Consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;

- Conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- Répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique, ...) ;
- Accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le décret ministériel n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, a eu un impact important sur les modalités de mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU.

Il est dû à la situation particulièrement tendue actuellement en matière de réponse aux demandes d'accès au logement social globalement sur le territoire de la Métropole

Par l'application de ce décret, certaines communes de la MEL, voient leur taux cible passer de 20% à 25% de logements sociaux pour la période triennale 2023-2025 sans aucun discernement, eu égard à leurs contraintes.

Notre commune est concernée par cette augmentation de taux cible malgré les contraintes drastiques inhérentes à notre statut de communes gardiennes de l'Eau situé sur l'Aire d'Alimentation des captages (AAC) et nous nous voyons donc obligés de la respecter comme plusieurs autres communes situées sur l'AAC concernées également par ce décret.

Notre potentiel foncier désormais limité au renouvellement urbain ne nous permettra pas d'absorber un effort supplémentaire sans adaptation des règles du projet de PLU actuel qui organise la déclinaison des différents projets communaux et métropolitains afin de trouver des pistes d'assouplissement (coefficient de pleine terre, règles d'implantation), ce qui dans notre cas équivaldrait à réaliser des opérations immobilières uniquement en logements sociaux, ce qui est totalement irréalisable pour les promoteurs d'autant que toute extension nous a été refusée dans le cadre du PLU 3.

***Monsieur le Maire** souligne qu'il est nécessaire de modifier l'ERL N°4 pour éviter de permettre des constructions sur une parcelle dont l'accès ne pourrait se faire que par des équipements publics.*

Par ailleurs Monsieur le Maire évoque la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et en particulier le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 dit « 20-25 » qui prévoit une amende forfaitaire pour les communes ne possédant pas assez de logements sociaux sur leurs territoires.

Or la ville d'Allennes-les-Marais, en tant que ville « gardienne de l'eau » sur les champs captants des nappes phréatiques n'a plus l'autorisation de bâtir.

Malgré une requête d'exemption définitive auprès du Préfet un avis défavorable a été rendu. Bien qu'exemptée d'amende jusqu'en 2025, la ville devra construire un quota de logements sociaux trop important pour sa capacité foncière.

***Mme DORCHIES** : Cela pourrait faire réfléchir les autres communes de Bauvin, Annœullin et Carnin pour initier une action commune ?*

***Monsieur le Maire** répond positivement et propose le passage au vote.*

Après avoir présenté le projet de PLU3 et sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

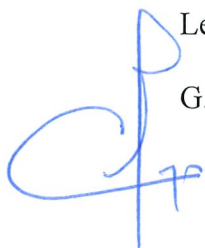
Demande :

- De supprimer l'ERL N°4, une partie de l'ERL est couverte par une parcelle pour laquelle un PC a été délivré, la taille restante ne permettra pas la réalisation d'un projet d'ensemble et le seul accès est par les équipements publics, la commune ne souhaite pas créer un passage par cet espace ;
- D'inscrire en SP les parcelles B511 et B1718
- Et émet un avis défavorable au projet de PLU3 arrêté en demandant la révision du règlement des zones UGE ; l'examen de possibilités d'extensions limitées en zone de forte vulnérabilité et la création dans le PLU d'un volet amélioration de la perméabilité des tissus urbains existants avec des règles et un objectif planifié.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 4 octobre 2022.

La séance est levée à 19h53.



Le Maire,

G.MAYOR

